

DOSSIER : N° DP 094 046 25 00182

Déposé le : 14/08/2025

Dépôt affiché le : 26/08/2025

Complété le : 14/08/2025

Demandeur : CELLNEX FRANCE

Nature des travaux : Installation d'antennes

Sur un terrain sis : 9 Rue Fernet

Référence(s) cadastrale(s) : P 27

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune Maisons-Alfort

Le Maire de la Commune de Maisons-Alfort,

VU la déclaration préalable présentée le 14/08/2025 par CELLNEX FRANCE,

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de : Installation d'antennes,
- sur un terrain situé : 9 Rue Fernet,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, et l'article R 111-27 qui précise qu'un dossier "peut être refusé (...) si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants",

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-32 et L.632-2,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12/12/2023 et modifié en date du 06/05/2025, et notamment les articles U 11 et U 12 relatifs à l'aspect extérieur des constructions et aux règles relatives aux bâtiments et éléments particuliers protégés et remarquables,

VU l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Olivier CAPITANIO, 1^{er} Maire-Adjoint, en date du 09/07/2021,

VU la situation du projet dans le périmètre de protection des abords de l'Ancien Château de Charentonneau – Restes de l'orangerie, monument historique,

VU l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/08/2025,

CONSIDERANT le refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur ce projet,

CONSIDERANT qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique (Ancien Château de Charentonneau – Restes de l'orangerie) ou à ses abords au motif notamment que « **Cet immeuble ancien, de par ses caractéristiques architecturales et décoratives (couverture en tuiles rouges, dessous de toit, façades animées par des jeux de briques...) participe à l'intérêt patrimonial et paysager des abords du monument historique. L'installation de six antennes au-dessus des cheminées existantes, visibles de l'espace public, aurait un impact important sur la présentation de ce paysage urbain et dénaturerait l'architecture de ce bâtiment.** »,

CONSIDERANT qu'il doit être fait opposition à la demande d'autorisation d'urbanisme pour ce seul motif, la décision prise sur la déclaration préalable ne pouvant tenir lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du Code du Patrimoine en l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, conformément à l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT l'article UP.11 du PLUi qui indique que " les antennes d'émission ou de réception (radio, téléphone, télévision, etc.) y compris les paraboles doivent être intégrées dans la composition de la

construction, sauf impossibilité technique. Dans ce cas, elles ne doivent pas être perceptibles depuis l'espace public.

CONSIDERANT que les antennes du projet ne sont pas intégrées dans la composition de la construction et sont perceptibles depuis l'espace public.

CONSIDERANT donc que le présent projet ne respecte pas l'article UP.11 du PLUi.

CONSIDERANT l'article UP.10 du PLUi qui indique que " sont exclus de la hauteur plafond dans la limite de 1m, les ouvrages tels que [...] antennes [...]" et que la hauteur plafond est limitée à 9 mètres.

CONSIDERANT que les antennes de 3,85 mètres de haut culminent à plus de 20 mètres,

CONSIDERANT donc que le présent projet ne respecte pas l'article UP.10 du PLUi,

ARRÊTE

Article 1 :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Maisons-Alfort, le 03/10/2025

Pour le Maire,

Le Maire-Adjoint,



Olivier CAPITANIO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Un extrait du présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MIS EN LIGNE LE 07/10/2025